

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2115800/6-1

M. Noël LUCIA

Décision du 17 janvier 2022

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 6^{ème} section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 juillet, 9 août et 25 octobre 2021, M. Noël Lucia demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Caisse des dépôts et consignations a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit procédé à la nomination d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs en son sein ;

2°) d'enjoindre à la Caisse des dépôts et consignations de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de porter cette désignation à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs, sous astreinte de cent euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant le prononcé de la décision à intervenir ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à ladite caisse de lui notifier une décision écrite motivée de refus de communication dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de quarante euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

Par un mémoire, enregistré le 7 décembre 2021, M. Lucia demande au tribunal de constater le non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête à l'exception de sa demande relative aux frais de l'instance qu'il déclare maintenir.

Par des mémoires, enregistrés les 24 novembre 2021 et 8 janvier 2022, la Caisse des dépôts et consignations fait valoir que, par arrêté du 15 octobre 2021, son directeur a désigné une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'il y ait lieu de considérer le mémoire de M. Lucia en date du 7 décembre 2021 comme un désistement et en prendre acte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 222-1 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens.* ».

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte présentées par M. Lucia :

2. Il résulte de l'instruction qu'il a été fait droit à la demande de M. Lucia tendant à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs au sein de la Caisse des dépôts et consignations. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et, par voie de conséquence, d'injonction sous astreinte.

Sur les frais liés au litige :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». A supposer que la Caisse des dépôts et consignations puisse être regardée comme ayant la qualité de partie perdante dans la présente instance, M. Lucia n'a pas fait appel à l'assistance d'un avocat et ne justifie pas d'autres frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par suite, ses conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code précité ne peuvent qu'être rejetées.

4. Selon l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. En outre, et sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties.

5. La présente instance n'a donné lieu à aucun dépens. Par voie de conséquence, il convient de rejeter la demande de M. Lucia tendant à ce que l'Etat soit condamné aux entiers dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte présentées par M. Lucia.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Noël Lucia et au directeur général de la Caisse de dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022.

Le président de la 6^{ème} section,

Y. Marino

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.